
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
JPM/SG
☎ 05.49.55.71.24

ARRETE n° 96-D2/B3-206

en date du 13 JAN. 1997

autorisant la Société AIGLE INTERNATIONAL à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune d'INGRANDES-SUR-VIENNE, en zone industrielle Nord une usine de production d'articles chaussants, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la demande présentée par la Société AIGLE INTERNATIONAL pour l'exploitation à INGRANDES-SUR-VIENNE, d'une usine de production d'articles chaussants, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 mai au 6 juin 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du Sous-Préfet de CHATELLERAULT ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes d'INGRANDES-SUR-VIENNE et de DANGE-SAINT-ROMAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-175 en date du 8 octobre 1996 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 3 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que la Société AIGLE INTERNATIONAL n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société AIGLE International SA dont le siège social est 14, rue de Bassano, 75116 PARIS, est autorisée à exploiter son usine située zone industrielle nord à Ingrandes sur Vienne (86).

ARTICLE 2

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
361 B 1°	Compression d'air ; pression supérieure à 1 bar, puissance supérieure à 500 kW	514,5 kW	Autorisation
2940	Application à froid de vernis à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité comprise entre 10 et 100 kg/j	50 kg	Déclaration
2565 2° a	Traitement électrolytique des métaux. Le volume total des cuves étant supérieur à 1500 litres.	15 000 l	Autorisation
2662 1° a	Stockage de matières plastiques caoutchoucs ; volume supérieur à 200 m ³ .	150 750 m ³	Autorisation
96-3°	Travail du caoutchouc par tous procédés mécaniques.		Déclaration
2910 A 2°	Installation de combustion au gaz naturel ; puissance entre 2 et 20 MW	5,15 MW	Déclaration

.../...

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
211 B 1°	Dépôt de gaz liquéfié sous pression entre 12 et 120 m ³ .	40 m ³	Déclaration
253	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie entre 10 et 100 m ³ .	31,1 m ³	Déclaration
355 A	Appareils et matériels imprégnés de PCB ou PCT contenant plus de 30 l de produit.	environ 3000 l	Déclaration
361 A 2°	Installation de réfrigération ; pression supérieur à 1 bar, puissance entre 20 et 300 kW.	57,6 kW	Déclaration
1433 3°	Installation de mélange à froid de liquides inflammables ; quantité comprise entre 1 et 10 tonnes.	1,75 m ³	Déclaration
1434 1° b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit compris entre 1 et 20 m ³ /h.	3,5 m ³ /h	Déclaration
2661 1° b	Emploi de matières plastiques et caoutchouc par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ; capacité de production entre 1 et 10 tonnes/jour.	6,5 t/j	Déclaration

ARTICLE 3 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

A) Dispositions générales

1°) L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et renseignements joints aux dossiers administratifs de déclaration, de demande d'autorisation et à l'étude des dangers de l'établissement.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

2°) L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

B) Prévention de la pollution atmosphérique :

1°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2°) Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions éventuelles de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage existant devra être maintenu de façon à permettre le rejet à l'air de poussières à une concentration inférieure à 50 mg/Nm³.

3°) Les effluents atmosphériques issus du traitement de surface et des chaînes d'application de vernis devront être captés et dirigés vers une ou des installations de traitement de ces effluents afin de satisfaire aux normes de rejets suivantes :

	<u>Débit massique kg/h</u>	<u>Concentration mg/Nm³</u>
COV	40	150
Acidité totale	/	0,5
Chrome total	/	1

4°) A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières en vapeurs ou en gaz de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent devront être effectués. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

5°) La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

.../...

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6°) Les poussières récupérées seront éliminées comme les déchets de l'entreprise.

C - Prévention de la pollution de l'eau :

1°) Les eaux industrielles seront chaque fois que possible, recyclées en fabrication.

2°) Les eaux de refroidissement seront, de préférence, utilisées en circuit fermé de manière à limiter les consommations et rejets d'eaux.

3°) Les stockages de tous produits susceptibles de créer une pollution des eaux en cas de déversement, et en particulier tout stockage de produits liquides, seront réalisés sur des aires munies de dispositifs de rétention capables de retenir les produits accidentellement répandus.

Le volume de rétention associé aux stockages de produits liquides sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- * 50 % de la capacité stockée
- * volume du plus grand réservoir.

Les produits incompatibles seront stockés sur des dispositifs de rétention distincts permettant d'éviter tout contact entre les produits.

Le stockage enterré de liquides inflammables devra être conforme aux prescriptions techniques de l'Instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

4°) Les aires de manipulation des produits et les installations de dépotage seront reliées à des dispositifs permettant de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

5°) Les eaux pluviales recueillies dans les dispositifs de rétention seront récupérées, en vue de leur évacuation.

6°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, erreur de manipulation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel (rivière...).

7°) L'établissement sera équipé et exploité de manière à pouvoir retenir la totalité des eaux issues de la lutte contre un éventuel incendie.

A cet effet l'établissement sera pourvu :

- de dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'évacuation des eaux vers le milieu naturel. En particulier le réseau eaux pluviales sera équipé d'un dispositif d'obturation aisément manoeuvrable placé à la sortie de l'établissement ;
- de capacités de confinement des eaux d'extinction d'incendie de volume total utile minimal égal à 660 m³.

Cette disposition devra être effective au 31 décembre 1998.

8°) Les eaux récupérées dans les diverses rétentions ne pourront être rejetées qu'après contrôle et traitement éventuel de manière à respecter les dispositions particulières relatives aux caractéristiques de rejet des eaux résiduaires.

D) Précautions contre le bruit :

1°) L'installation sera construite, équipée, exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2°) Les prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

3°) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

.../...

5°) Les niveaux acoustiques dans l'environnement, mesurés en limite du périmètre industriel de l'entreprise, devront respecter les niveaux limites admissibles suivants (zone à prédominance d'activités industrielles) :

. de jour (7 h-20 h)	65 dBA
. période intermédiaire (6 h-7 h et 20 h-22 h)	60 dBA
. de nuit 22h-6 h	55 dBA
ainsi que dimanches et jour fériés	

6°) L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

7°) L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

E) Précautions contre les explosions et l'incendie

1°) Matériel électrique :

Les installations électriques seront élaborées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles devront en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques feront l'objet d'au moins un contrôle annuel par un technicien compétent dont les conclusions seront portées dans un registre.

Les installations électriques établies dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. A cet effet, l'exploitant définira les zones concernées. Celles-ci seront reportées sur un plan qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

2°) Maîtrise des feux nus :

L'exploitant définira les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de feux nus, en dehors des installations fixes de production, est interdite. L'utilisation de matériels à flamme ou présentant des points chauds à l'intérieur de ces zones ne pourra être effectuée qu'après délivrance d'un permis de feu signé de l'exploitant ou d'un responsable qu'il aura nommément désigné, ainsi que des intervenants. Les mesures particulières à respecter seront annexées au permis de feu et un matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque sera mis à la disposition du personnel sur le lieu d'intervention.

Il sera interdit de fumer dans l'ensemble des stockages et ateliers de l'établissement. Cette interdiction sera clairement signalée (affiches, panneaux...).

F) Élimination des déchets :

1°) L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets banals (emballages, palettes) seront déposés provisoirement dans une zone spéciale de l'établissement. Ils devront être valorisés ou être collectés par un tiers agréé au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

2°) Déchets générateurs de nuisances :

L'élimination des déchets générateurs de nuisances, visés par le décret n° 77 974 du 19 août 1977, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- destination précise des déchets ; lieu et mode d'élimination finale.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que lui soit transmis trimestriellement, un relevé de ce registre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où le producteur fait appel à un sous-traitant, il doit obtenir de celui-ci un document spécifiant les conditions de transport, de stockage et d'élimination des déchets.

3°) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises afin d'éviter leur entraînement par les eaux ou par le vent.

Les stockages de déchets liquides seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 3-C, paragraphes 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} (cuvette de rétention étanche).

Les déchets incompatibles ou dont le mélange peut provoquer un accident (inflammation spontanée, dégagement de gaz ou vapeurs toxiques...) ne seront pas stockés à proximité les uns des autres ni dans la même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 - Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

1°) La chaufferie sera installée dans un local indépendant des ateliers de fabrication.

2°) Les chaudières seront construites et dimensionnées en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3°) Les installations seront équipées et exploitées en conformité avec les dispositions réglementaires spécifiques aux installations thermiques et notamment l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975).

.../...

4°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 précité.

ARTICLE 5 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs de liquides inflammables seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce le niveau puisse être vérifié à tout moment.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes ou bacs de rétention étanches résistant à la pression des fluides et incombustibles de capacité au moins égale, pour chaque réservoir pris de façon individuelle, à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour récupérer les égouttures lors des opérations de remplissage et pour éviter que les épanchements, dûs en particulier à une rupture de flexible, ne puissent gagner le milieu naturel.

ARTICLE 6 - Prescriptions particulières applicables aux installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables

1°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois béton,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu.

.../...

2°) L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

3°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne pourront s'écouler au dehors.

4°) L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

5°) On ne conservera dans l'atelier qu'une quantité de liquides inflammables adaptée au travail de la journée.

6°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7°) S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse tension ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail sauf pour les systèmes de sécurité.

10°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11°) L'atelier sera pourvu de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection etc...

12°) Il est interdit de se laver les mains dans l'atelier avec un liquide inflammable.

13°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'atelier à l'égout devra être muni d'un dispositif susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières aux installations de réfrigération et de compression d'air

1°) Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2°) Des filtres, maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3°) Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

4°) Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

5°) L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6°) En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7°) Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

.../...

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage ou le personnel, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

ARTICLE 8 - Prescriptions particulières aux dépôts de matières plastiques

Les éléments de construction du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

S'il est à moins de 50 mètres des locaux habités, il sera parfaitement clos à l'exception des baies d'aération ; dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers.

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

.../...

**ARTICLE 9 - Prescriptions particulières pour les appareils contenant des P.C.T.
et des P.C.B.**

Tout appareil contenant des P.C.B. ou des P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme ;

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.-P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 10 - Prescriptions particulières pour le stockage, l'emploi et le séchage de vernis et peintures

A) Stockage :

- Le local comprenant le stock de vernis et peintures sera placé en dehors des ateliers de mise en oeuvre de ces produits à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation du risque d'incendie.
- Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette de rétention pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

B) Application :

Dans les ateliers où l'on emploie les peintures, on ne conservera que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante. Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

.../...

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

C) Séchage :

Le séchage sera effectué dans une enceinte où sera assurée l'évacuation des vapeurs de solvants par des ventilateurs.

Le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier de séchage.

ARTICLE 11 - Prescriptions particulières à l'utilisation et au rejet des eaux résiduaires

A) Circuits d'eaux :

1°) Les circuits d'eaux seront aménagés et exploités de manière à maîtriser les consommations d'eaux. En particulier, des recyclages seront effectués chaque fois qu'il sera possible, notamment sur les circuits de refroidissement.

2°) Les réseaux d'eaux résiduaires seront sélectifs. Ils devront comporter au minimum :

- un réseau eaux pluviales qui ne recevra que des eaux non polluées pouvant être rejetées sans traitement. Les eaux de traitement de surface pourront être rejetées dans ce réseau ;
- un réseau eaux vannes qui ne recevra que des effluents compatibles avec le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

3°) Les effluents non compatibles avec les installations d'épuration seront collectés et stockés à part en vue d'être traités dans une installation compatible avec leur nature.

4°) L'exploitant tiendra à jour un plan sur lequel seront repérés les divers réseaux d'eaux. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

B) Traitement des effluents :

Les effluents issus de l'établissement devront respecter les caractéristiques suivantes :

a) eaux chimiques :

Les eaux chimiques venant du traitement de surface seront traitées dans une installation appropriée de détoxification avant d'être rejetée au réseau des eaux pluviales de l'établissement.

b) eaux vannes :

Les eaux vannes et les effluents possédant des caractéristiques équivalentes seront envoyées vers le réseau d'eaux usées de la Zone Industrielle.

c) eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne devront pas être mélangées aux eaux chimiques et aux eaux vannes à l'intérieur de l'établissement.

Celles provenant des surfaces imperméabilisées au sol devront passer par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Celles provenant des toitures pourront être rejetées directement dans les fossés périphériques de l'usine.

D) Caractéristiques des rejets :

1°) Effluents de la station de détoxification

Les effluents issus de la station de détoxification devront, avant tout mélange avec d'autres effluents, respecter les caractéristiques suivantes :

débit < 2 m³/j

5,5 < pH < 8,5

température < 30°C

.../...

Indice pollution	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)
	moyenne 2 h	moyenne 24 h	
MEST (norme NF/T 90.105)	15	10	0,24
DCO (norme NF/T 90.101)	150	100	2,5
Chrome total	8	5	0,12
Cuivre	1	0,5	0,05
Nickel	8	5	0,5
Etain	4	2	0,2

2°) Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne devront pas subir de modification autre que pour la température

E) Contrôle des rejets

L'exploitant devra procéder au contrôle des rejets de ses effluents dans les conditions minimales définies ci-dessous.

1) Rejet de la station de détoxification :

- Contrôle en continu

. pH

.débit rejet final en sortie de station

- Contrôle hebdomadaire par des méthodes simples :

. Cuivre

. Nickel

. Etain

.../...

- Contrôle trimestriel

Une fois par trimestre l'exploitant fera effectuer un échantillon moyen 24 heures, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement ou dont le choix aura été soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, l'analyse des éléments suivants : pH, DCO, Mes, chrome total.

2) Registre :

Les résultats des contrôles mentionnés ci-dessus seront consignés sur un registre. Les anomalies constatées et les mesures prises pour y remédier devront également être mentionnées.

3) Transmission des résultats à l'inspecteur des installations classées :

Au début de chaque semestre, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un extrait du registre de contrôle de la station de détoxification concernant pour le semestre précédent, les débits journaliers, les anomalies constatées et les mesures prises.

4) Surveillance :

- a) Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, devront permettre en sortie de station de détoxification de procéder à tout moment à des prélèvements de liquides et à une mesure du débit pour la station de détoxification.
- b) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses complémentaires soient effectuées, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.
- c) Les enregistrements en continu seront conservés par l'exploitant pendant une durée d'au moins deux ans. Les résultats portés sur le registre seront conservés pendant 5 ans au moins.

5) Disposition particulière :

Selon les résultats, la nature, la fréquence des analyses et la fréquence des transmissions à l'inspecteur des installations classées pourront être renégociées entre celui-ci et l'exploitant.

.../...

ARTICLE 12 - Prescriptions particulières concernant la sécurité :

A) Prévention des risques :

- 1) L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés par l'exploitant. L'inspecteur des installations classées et les services départementaux et de secours pourront formuler toute remarque concernant les dispositions retenues.

- 2) Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3) Les réservoirs et appareils sous pression devront respecter les dispositions réglementaires relatives aux appareils à pression à gaz ou aux appareils à vapeur. En particulier, leur état, ainsi que l'état de leurs organes de sécurité seront régulièrement vérifiés.
- 4) La protection contre la foudre des bâtiments sera assurée, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993. Le bon état de cette protection sera régulièrement vérifié. Cette disposition devra être effective au 31 décembre 1999.
- 5) Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera porté à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

.../...

ARTICLE 13

L'Administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 14

L'établissement sera placé sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées. Il devra être ouvert à toute demande de cet inspecteur.

ARTICLE 15

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucun époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17

La présente autorisation ne dispense par le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

ARTICLE 18

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

.../...

ARTICLE 19

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'INGRANDES-SUR-VIENNE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire d'INGRANDES-SUR-VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à M. le Président Directeur Général de la Société AIGLE INTERNATIONAL - B.P. 755 - 86107 CHATELLERAULT Cédex,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et aux Maires d'ANTRAN, VAUX-SUR-VIENNE et DANGE-SAINT-ROMAIN.

Fait à POITIERS, le 13 JAN. 1997

Pour le Préfet,
*Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne*

Janine.CHASSAGNE